



Accord spécifique OFT – ESTI

EV-2022-01 : Distances à observer pour l'implication de l'OFT lors de projets de construction pour lesquels l'ESTI est l'autorité unique

Bases de décision et décision

Décision :

Rencontre annuelle OFT – ESTI du 13 juillet 2022

Éditions (remaniements) :

Version	Date	Auteur	Informations de modification	Statut ¹
V 1.0	20.08.2021	mus	Élaboration du document	remplacé
V 2.0	04.07.2022	mus	Nouvelle structuration du document	en vigueur

¹ Statut du document : en cours / en révision / en vigueur (avec visa) / remplacé

1. Contexte

Conformément à l'art. 16, al. 2, let. a, de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE)¹, l'ESTI est l'autorité d'approbation compétente pour les projets de construction d'installations 50 Hz.

Conformément à l'art. 62a, al. 1, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)², avant de rendre sa décision sur des projets de construction prévus dans le secteur d'installations ferroviaires, l'ESTI consulte l'OFT en tant qu'autorité spécialisée concernée.

Les dispositions d'ordre supérieur ne précisent pas à partir de quelle distance entre un projet de construction d'installations 50 Hz et des installations ferroviaires l'ESTI, en tant qu'instance dirigeante de la procédure d'approbation des plans, doit inviter l'OFT à prendre position en tant qu'autorité spécialisée et l'impliquer dans le projet.

2. But du document

Le présent accord entre l'OFT et l'ESTI sert de base uniforme à l'application des distances à observer (distance entre le projet de construction et les installations ferroviaires) en fonction du projet. Il indique ainsi quand l'ESTI, en tant qu'autorité unique de la procédure d'approbation des plans, doit inviter l'OFT à prendre position en tant qu'autorité spécialisée et quand il est indiqué d'impliquer l'OFT dans le projet.

¹ RS 734.0

² RS 172.010



OFT – ESTI : Distances à observer pour l'implication de l'OFT lors de projets de construction pour lesquels l'ESTI est l'autorité unique

3. Réglementation

3.1 Distances à observer qui requièrent l'implication de l'OFT

3.1.1 De manière générale :

Si, conformément à l'art. 2, al. 1, let. c ou d, de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans des installations électriques (OPIE)³, le requérant indique dans le dossier du projet de construction un aspect lié à la sécurité ou une interaction avec une installation ferroviaire^A, il en résulte les distances à observer. Si la distance entre le projet et les installations ferroviaires^A est inférieure à la distance à observer, l'ESTI soumet le projet de construction à l'OFT pour prise de position.

3.1.2 Lors de conditions simples, les allègements ci-dessous peuvent être pris en considération pour déterminer la distance à observer :

Formulaires de demande	Domaines considérés	Critères de décision et distance à observer pour l'implication de l'OFT
TD1, TD2, TD3, TD4, fiche complémentaire	<p>Dangers généraux provenant de bâtiments, de machines et d'activités ou de chantiers de construction à proximité d'une installation ferroviaire^A :</p> <ul style="list-style-type: none">- avec utilisation d'une grue (stationnaire)sans grue (stationnaire) <p>Rénovation exclusive de l'installation intérieure</p>	<p>Distance ≤ 50 m Distance ≤ 20 m</p> <p>Il n'est <u>pas nécessaire</u> d'impliquer l'OFT si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">- les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire et de trolleybus concernés (selon TD4, ch. 8) ont donné leur accord- les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire et de trolleybus concernés ont défini les mesures de sécurité avant le début des travaux
TD5, TD6, TD7, fiche complémentaire	<p>Tracés parallèles de :</p> <ol style="list-style-type: none">1) Lignes électriques aériennes (risque de renversement)2) Lignes en câbles <i>En principe, les câblages doivent, conformément à l'art. 99 OLEI, être posés en dehors du domaine des voies et contourner par l'extérieur les fondations de la ligne de contact et des mâts</i>	<ol style="list-style-type: none">1) Distance ≤ 50 m;^B ou Distance ≤ H_{mât} + 5 m;^C2) Il n'est <u>pas nécessaire</u> d'impliquer l'OFT si toutes les conditions suivantes sont remplies :<ul style="list-style-type: none">- A_S ≥ 1,3 m et A_S ≥ T_A (selon figure 1)- les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire et de

³ RS 734.25



OFT – ESTI : Distances à observer pour l'implication de l'OFT lors de projets de construction pour lesquels l'ESTI est l'autorité unique

		<p>trolleybus concernés (selon TD5, ch. 8) ont donné leur accord</p> <ul style="list-style-type: none">- les gestionnaires d'infrastructure ferroviaire et de trolleybus concernés ont défini les mesures de sécurité avant le début des travaux- la preuve de la vérification sous responsabilité propre que la planification est conforme aux prescriptions est disponible
	<p>Traversées au-dessus des installations ferroviaires^A par des lignes aériennes et des lignes en câbles</p>	Implication <u>toujours</u> nécessaire
	<p>Traversées au-dessous des installations ferroviaires^A par des lignes en câbles</p> <p>1) <u>Nouvelle</u> installation de conduites avec/sans pose de câbles</p> <p>2) Remplacement de câbles par des câbles d'un autre type de construction dans des <u>installations de conduites existantes</u> ou pose de câbles/pose de câbles supplémentaires dans des <u>installations de conduites existantes</u></p>	<p>1) Implication <u>toujours</u> nécessaire</p> <p>2) Il n'est <u>pas nécessaire</u> d'impliquer l'OFT si toutes les conditions suivantes sont remplies :</p> <ul style="list-style-type: none">- les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire et de trolleybus concernés (selon TD5, ch. 8) ont donné leur accord- la fonction de la conduite n'est pas modifiée lors du remplacement- le courant déterminant selon l'annexe 1, ch. 13, al. 2, ORNI^D n'est pas augmenté durablement- la preuve de la vérification sous responsabilité propre que la planification est conforme aux prescriptions est disponible.

A Dans le présent document, les installations de chemin de fer, de trolleybus et de tram sont appelées « installations ferroviaires ».

B Extrait de la Dir. OFT OPAPIF :

Ch. 31.2 Les abords de la zone d'exploitation ferroviaire sont reportés dans une largeur suffisante pour comprendre toutes les installations ferroviaires. Les conduites électriques à courant fort ou faible qui ne servent pas à l'exploitation ferroviaire mais qui croisent l'installation ferroviaire ou en sont distantes de moins de 50 m doivent également être reconnaissables et cotées.

C Extrait de l'OLEI, selon la note sur la fiche complémentaire de TD4/TD5 : art. 98ss de l'ordonnance du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI ; RS 734.31) :

Art. 98, al. 1 Les supports de lignes doivent être installés de façon qu'en cas d'inclinaison accidentelle ils n'empiètent pas sur le profil d'espace libre de l'installation de traction.



OFT – ESTI : Distances à observer pour l'implication de l'OFT lors de projets de construction pour lesquels l'ESTI est l'autorité unique

Art. 98, al. 2 *Si des supports de survol ou d'autres supports peuvent empiéter, en cas d'inclinaison ou de chute, sur le profil d'espace libre de l'installation de traction, on devra:*

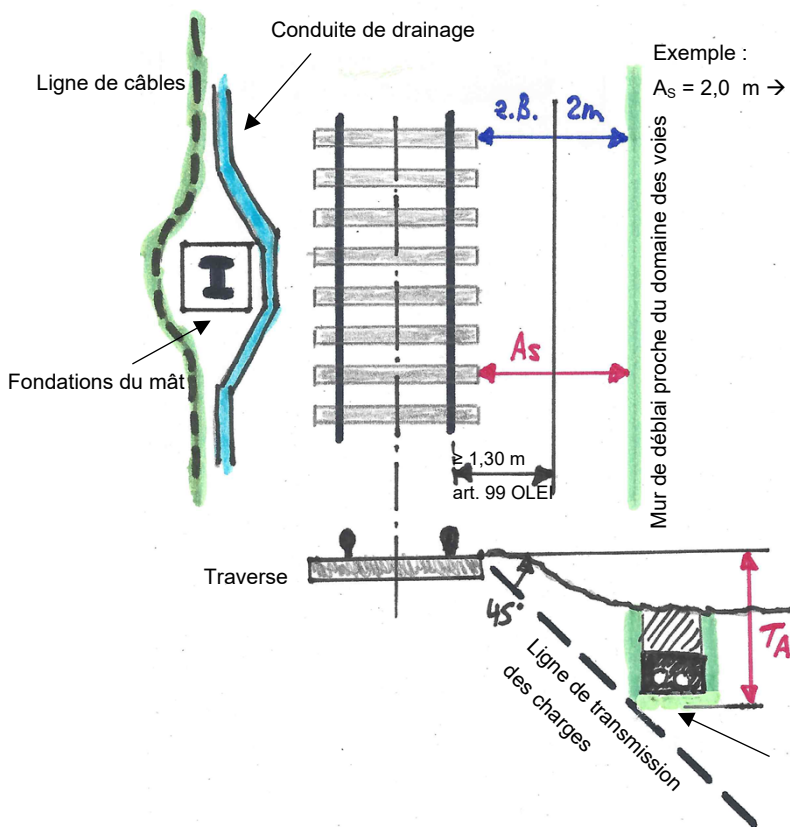
a. les dimensionner pour des charges exceptionnelles conformément à l'annexe 14, ch. 4.3 ;

b. prévoir des fondations spéciales conformément à l'art. 61, al. 5.

D Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI ; RS 814.710)



OFT – ESTI : Distances à observer pour l'implication de l'OFT lors de projets de construction pour lesquels l'ESTI est l'autorité unique



Conditions selon le tableau pour qu'il ne soit pas nécessaire d'impliquer l'OFT :

- l'accord des gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire et de trolleybus a été obtenu
- $A_s \geq 1,3 \text{ m}$
- $A_s \geq T_A$ (en dehors de la ligne de transmission des charges)
 $A_s = \text{distance traverse - déblai}$
 $T_A = \text{Profondeur du déblai à partir du NSR}$
- Planification conforme aux prescriptions respectée (par ex. art. 68, 99 OLEI)
- Contourner, à distance suffisante, d'éventuelles fondations de mât par l'extérieur (loin de la voie) afin de garantir que l'évacuation des eaux ne soit pas endommagée.
- les **mesures de sécurité** sont définies par les gestionnaires de l'infrastructure ferroviaire et de trolleybus concernés avant le début des travaux

Figure 1



OFT – ESTI : Distances à observer pour l'implication de l'OFT lors de projets de construction pour lesquels l'ESTI est l'autorité unique

4. Entrée en vigueur et publication

Le présent accord spécifique entre en vigueur à compter de la date de décision.

Il est publié en allemand et en français. La version originale allemande fait foi.

Office fédéral des transports OFT

Division Sécurité

Section Installations électriques

Hermann Willi, chef de section

**Inspection fédérale des installations à courant fort
ESTI**

Projets

Walter Hallauer, chef des projets

Adressé à :

Listes de distribution internes OFT et ESTI

Annexes :

Aucune